



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 1059-2007/BAPS du 21 décembre 2007

relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n°49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès du territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°2003-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°1037-2006/BAPS du 28 décembre 2006 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

A adopté en sa séance publique du 21 décembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2008, les montants des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance sont modifiés ainsi qu'il suit :

Indemnité relative au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission :

- 58 092 F CFP au lieu de 50 400 F CFP pour l'accueil d'un enfant,
- 85 531 F CFP au lieu de 74 160 F CFP pour l'accueil de deux enfants,
- 115 442 F CFP au lieu de 99 120 F CFP pour l'accueil de trois enfants,
- 20 000 F CFP au lieu de 18 000 F CFP pour l'accueil d'un enfant supplémentaire

Indemnité relative à l'entretien de l'enfant :

- 29 380 F CFP au lieu de 28 800 F CFP

Indemnité de trousseau :

- 36 620 F CFP au lieu de 35 900 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 42 740 F CFP au lieu de 41 900 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 54 725 F CFP au lieu de 53 650 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Indemnité de « cadeau de Noël » :

- 3 825 F CFP au lieu de 3 750 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 6 040 F CFP au lieu de 5 920 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 8 365 F CFP au lieu de 8 200 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique le 21 décembre 2007.

Le deuxième vice-président,
Philippe MICHEL

La troisième vice-présidente,
Christiane GAMBEY